



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 998

«**Règlement numéro 998** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis. »

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 4 septembre 2001;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 28 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter aux usages spécifiquement permis dans la zone Cb 67-61, l'usage suivant avec la note numérotée 26 :

328 Industries d'usinage et vente de produits et marchandises reliés à l'entreprise.

ARTICLE 2 L'annexe 4 du Règlement de zonage numéro 234, telle que modifiée, est à nouveau modifiée par l'addition, après la note numérotée 25 dans la section concernant les grilles des spécifications des usages, de la note numérotée suivante :

«Note 26 : L'usage 328 «industries d'usinage et vente de produits et marchandises reliés à l'entreprise » est autorisé à la condition qu'il satisfasse aux exigences de la classe Industrie légère (I-1), sauf en ce qui concerne l'entreposage extérieur, lequel est prohibé. »

ARTICLE 3 Le feuillet numéro 66 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter, dans la zone Cb 67-61, la note numérotée 158 à la ligne identifiée « norme spéciale .»

ARTICLE 4 L'annexe 4 du Règlement de zonage 234, telle que modifiée, est à nouveau modifiée par l'addition, dans la section concernant la grille des spécifications des implantations, après la note numérotée 157, de la note numérotée suivante :

« Note 158 : Pour tout changement d'usage, la cour avant et les cours latérales doivent être garnies d'au moins un (1) arbre par trois cents mètres carrés (300 m²) de terrain. En cas d'absence d'arbre, des arbres en nombre suffisant doivent être plantés pour rendre compte de la norme précédente .Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à vingt-cinq millimètres (25mm) mesuré à un mètre (1m) au-dessus du sol. »

ARTICLE 5 Le feuillet numéro 76 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à remplacer par la note numérotée 58, le chiffre 9 inscrit aux lignes identifiées MARGE DE REcul AVANT dans la section intitulée INDUSTRIE et dans celle intitulée COMMERCE dans la zone Ib 75-82.

ARTICLE 6 L'annexe 4 du Règlement de zonage numéro 234, telle que modifiée, est à nouveau modifiée par le remplacement, dans la section concernant la grille des spécifications des implantations, de la note numérotée 58, par la suivante :

« Note 58 : La marge de recul avant minimale est fixée à 15 mètres en bordure du



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

boulevard de la Rive-Sud, à 9 mètres en bordure des rues Jean-Marchand, des Riveurs et des Calfats et à 6 mètres en bordure des autres rues.».

ARTICLE 7

L'article 4.4.2 du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié, par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7. A) Les galeries, les balcons, les perrons, les patios, les porches, les ressauts, les piliers, les auvents, les avant-toits, les marquises, les vérandas, pourvu qu'ils soient localisés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales;

« B) les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol et les escaliers extérieurs conduisant au deuxième étage pourvu qu'ils soient localisés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales. Dans le cas des escaliers conduisant au deuxième étage, leur hauteur ne doit pas excéder trois mètres (3 m) mesurée par rapport au niveau définitif du sol calculé tout le long du mur latéral sur une largeur d'au moins trois mètres (3 m); les dépressions de terrain localisées pour les entrées de véhicules ou piétons sont exclues du calcul déterminant la hauteur des escaliers extérieurs conduisant au deuxième étage. »

ARTICLE 8

L'article 4.4.2 du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié, par le remplacement, dans le paragraphe 10, des mots et chiffre « deux mètres (2 m) » par les mots et chiffres « un mètre cinquante (1,50 m) . »

ARTICLE 9

L'article 4.4.2 du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié, par le remplacement du paragraphe 21 par le suivant :

« 21. les réservoirs, bonbonnes et citernes, à la condition qu'une clôture opaque à plus de 80% ou qu'un aménagement paysager formé de conifères les dissimulent entièrement lorsqu'ils sont visibles de la rue; une telle exigence n'est cependant pas requise dans une zone industrielle. »

ARTICLE 10

L'article 4.4.3 du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9, des mots et chiffre « deux mètres (2 m) » par les mots et chiffres « un mètre cinquante (1,50 m) ».

ARTICLE 11

L'article 1.7 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié par l'insertion, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Fenêtre en baie

Ouverture pratiquée dans un mur ou dans un assemblage de charpente dont l'allège est située dans le prolongement de ce mur ou de cet assemblage et a une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm) par rapport au niveau du plancher adjacent. »

ARTICLE 12

Le feuillet numéro 20 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du Règlement de zonage numéro 234 est modifié de manière à remplacer le chiffre « 9 » par le chiffre « 11 » à la ligne identifiée HAUTEUR MAXIMALE (m) pour les habitations unifamiliales isolées et unifamiliales jumelées dans la zone Hb 85-29.

ARTICLE 13

Le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à agrandir la zone Hb 55-40 et à créer les zones Hb 54-49 et He 55-51 à même une partie de la zone He 54-49, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

datés du 12 juillet 2001 portant le numéro 01-3 joints au présent règlement comme annexe « A »

ARTICLE 14

Le feuillet numéro 12 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à :

- remplacer le chiffre « 2 » par les chiffres « 1,5 » à la ligne identifiée MARGE DE REcul LATÉRALE (m) pour les habitations unifamiliales isolées dans la zone Hb 55-40;
- ajouter la note numérotée 159 à la ligne identifiée SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES pour les habitations unifamiliales isolées dans la zone Hb 55-40;
- remplacer le chiffre « 9 » par « 11 » à la ligne identifiée HAUTEUR MAXIMALE (m) pour les habitations unifamiliales isolées et unifamiliales jumelées dans la zone Hb 55-40.

ARTICLE 15

L'annexe 4 du Règlement de zonage numéro 234, telle que modifiée, est à nouveau modifiée de manière à :

- remplacer, dans les première et deuxième phrases de la note 145 de la section concernant la grille de spécification des implantations, les mots et chiffre « deux mètres (2 m) » par les mots et chiffres « un mètre cinquante (1,50 m) ou deux mètres (2 m) selon la norme prescrite dans la zone »
- ajouter dans la section concernant la grille de spécification des implantations, après la note numérotée 158, la note numérotée suivante :

« Note 159 : Lorsqu'une des marges de recul latérales est inférieure à deux mètres (2 m), l'autre marge de recul latérale doit être d'au moins quatre mètres (4 m). Dans ce cas, nonobstant la disposition contraire à la grille des spécifications des implantations, la somme des marges de recul peut être inférieure à six mètres (6 m). »

ARTICLE 16

Le feuillet numéro 6 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à insérer en ordre numérique la zone Hb 54-49 et à préciser qu'à l'intérieur de cette zone, seules sont autorisées les habitations unifamiliales isolées, unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées.

ARTICLE 17

Le feuillet numéro 12 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à insérer en ordre numérique la zone Hb 54-49 et à prescrire dans cette zone des normes d'implantation pour les habitations unifamiliales isolées, unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées, lesquelles normes sont identifiées sur la grille jointe en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18

L'article 9.3.4 du Règlement de zonage numéro 234, relatif à l'aménagement d'un écran tampon aux limites de la zone He 54-49 est modifié, par le remplacement du titre par le suivant :

« 9.3.4 Écrans tampons aux limites des zones He 54-49 et Hb 54-49 »

ARTICLE 19

Le feuillet numéro 22 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du Règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à :

- insérer en ordre numérique la zone He 55-51. La zone He 78-51 est par conséquent



VILLE DE
LÉVIS
SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

transférée sur un feuillet numérotée 22-1.

- préciser qu'à l'intérieur de la zone He 55-51, seuls sont autorisés les usages identifiés sur la grille jointe en annexe « C » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20

Les feuillets numéros 58-1 et 58-2 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tels que modifiés, sont modifiés à nouveau de manière à :

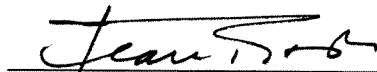
- insérer en ordre numérique, la zone He 55-51;
- prescrire pour chaque usage autorisé dans la zone He 55-51 des normes d'implantation, lesquelles sont identifiées sur les grilles jointes en annexe « D » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21

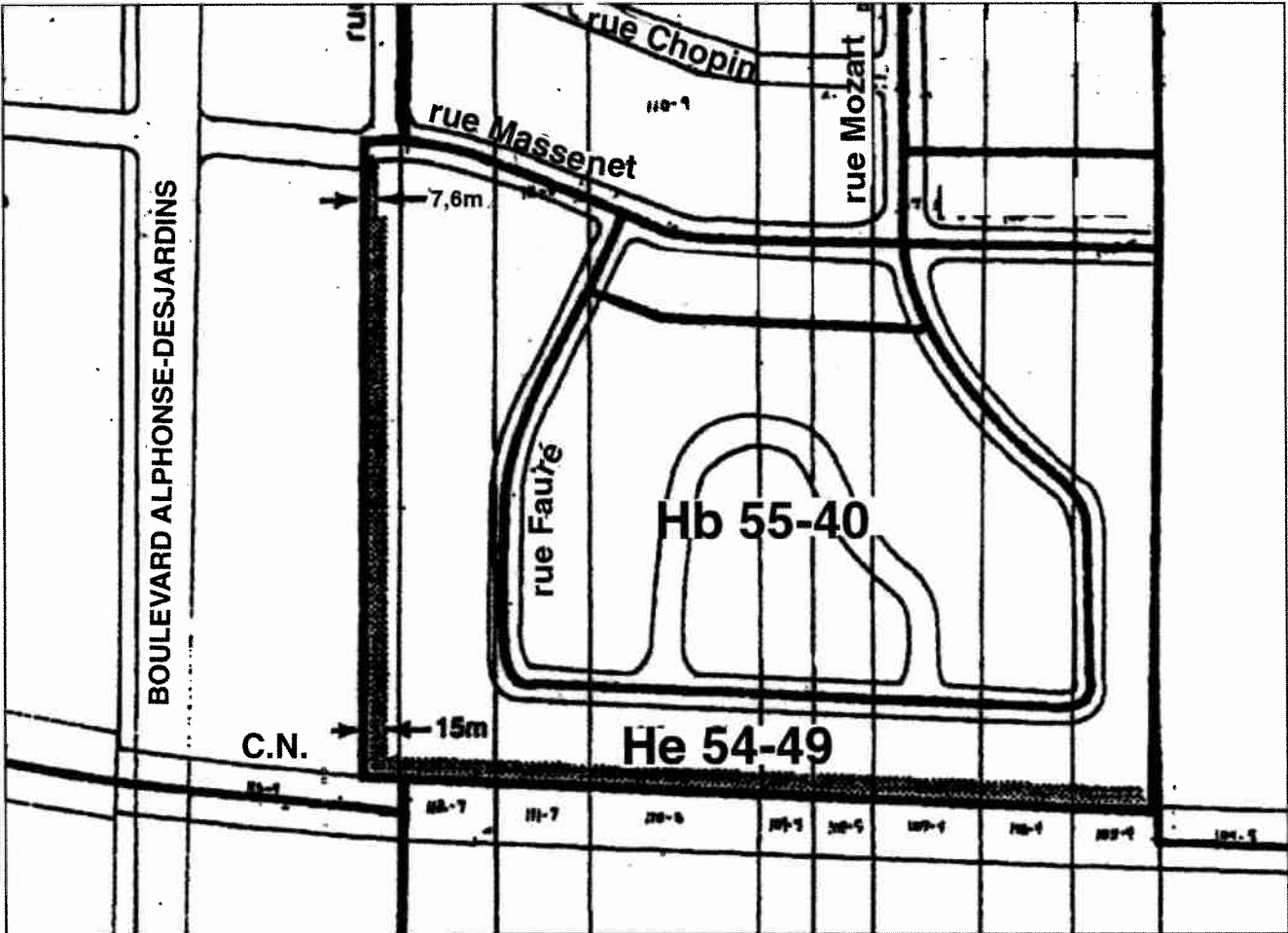
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 1^{ER} octobre 2001.


Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire

ZONES VISÉES AVANT



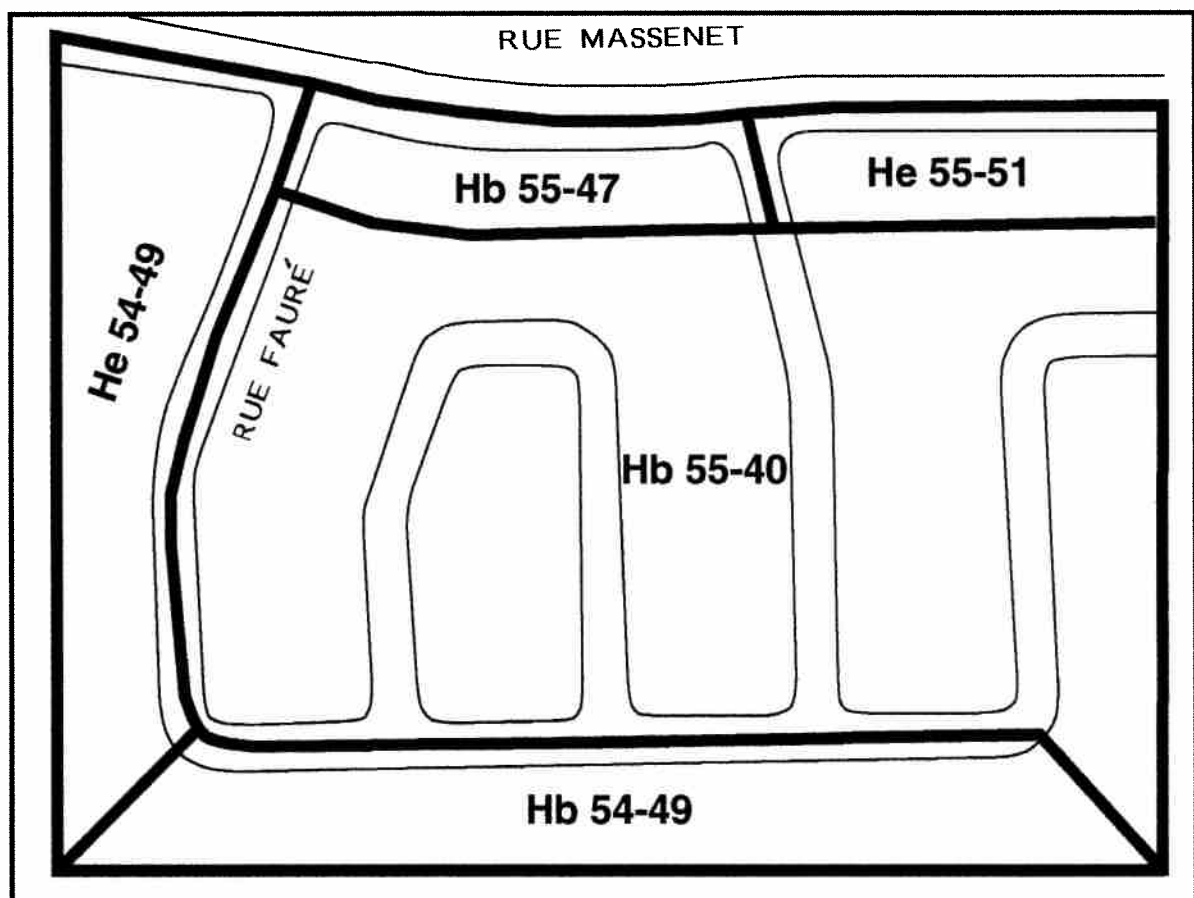
ANNEXE "A"

Robert Martel
Robert Martel m Urb.

date: 12 juillet 2001

plan no: 01-3

ZONES VISÉES APRÈS



ANNEXE "A"

Robert Martel
Robert Martel m Urb.

date: 12 juillet 2001

plan no: 01-3

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

ANNEXE "C"
Règlement de zonage no _____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
HABITATION

TYPE DE ZONE	HE
-----------------	----

[illegible]

Une note apparemment à la grille de spécification associant la classe d'usage à laquelle elle relève aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée.

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adopté le 9 novembre 1992

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992